



CONSEIL MUNICIPAL
22 SEPTEMBRE 2022
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2022-209

L'an deux mille vingt-deux, le 22 septembre à 17h00, le Conseil Municipal de la Ville de Perpignan, régulièrement convoqué le 15 septembre 2022 s'est réuni Salle du Conseil, sous la présidence de Louis ALIOT.

ETAIENT PRESENTS : M. Louis ALIOT, M. Charles PONS, Mme Marie BACH, M. André BONET, Mme Marion BRAVO, M. Rémi GENIS, Mme Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK, M. Frédéric GUILLAUMON, Mme Soraya LAUGARO, M. Jean-Yves GATAULT, M. Jacques PALACIN, Mme Laurence PIGNIER, M. Sébastien MENARD, Mme Christelle MARTINEZ, Mme Sandrine SUCH, M. François DUSSAUBAT, Mme Danielle PUJOL, Madame Isabelle BERTRAN, M. Frédéric GOURIER, Mme Patricia FOURQUET, M. Xavier BAUDRY, M. David TRANCHECOSTE, M. Edouard GEBHART, M. Jean-Claude PINGET, Mme Michèle RICCI, M. Jean-François MAILLOLS, M. Gérard RAYNAL, Mme Véronique DUCASSY, Mme Christine ROUZAUD DANIS, Mme Catherine SERRA, Mme Marie-Christine MARCHESI, Mme Florence MOLY, Mme Michèle MARTINEZ, M. Georges PUIG, Mme Anaïs SABATINI, M. Jean CASAGRAN, M. Jean-Luc ANTONIAZZI, Monsieur Roger TALLAGRAN, M. Pierre PARRAT, Mme Chantal BRUZI, M. Philippe CAPSIE, Mme Fatima DAHINE, M. Yves GUIZARD, Mme Christine GAVALDA-MOULENAT, M. Bruno NOUGAYREDE, Mme Laurence MARTIN, M. Bernard REYES.

REPRESENTE(S) : Roger BELKIRI, ayant donné pouvoir à Jean-François MAILLOLS, Charlotte CAILLIEZ, ayant donné pouvoir à Gérard RAYNAL, Pierre-Louis LALIBERTE, ayant donné pouvoir à Louis ALIOT, Marie ESTEVES, ayant donné pouvoir à François DUSSAUBAT, Jean-Marc PUJOL, ayant donné pouvoir à Chantal BRUZI, Catherine PUJOL, ayant donné pouvoir à Bernard REYES

ABSENT(S) : Mme Chantal GOMBERT, Mme Joëlle ANGLADE.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Sébastien MENARD

=====

Convention de partenariat entre la Ville de Perpignan et l'association Kimiyo pour l'accueil du festival ' Terres d'ailleurs '

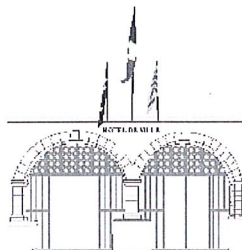
M. André BONET expose :

Mes chers collègues,

La Ville de Perpignan souhaite accueillir pour la troisième année consécutive un festival d'expéditions scientifiques et de voyages, « Terres d'ailleurs », qui existe depuis dix ans au Muséum d'histoire naturelle de Toulouse et depuis trois ans à la médiathèque de Frontignan, en partenariat avec l'association Kimiyo qui en est l'organisateur.

Ce festival, associant plusieurs services de la Direction de la culture et le service Animation du patrimoine de la Direction patrimoine et archéologie, sera programmé au sein de plusieurs lieux culturels emblématiques de la Ville : la Médiathèque centrale, le Muséum d'histoire naturelle, le square Bir Hakheim et le théâtre municipal Jordi Pere Cerdà,

L'objectif de ce festival est d'ouvrir les portes d'un champ culturel encore confidentiel : celui de la culture scientifique ; de sensibiliser les publics, et notamment les jeunes publics, à la démarche et aux connaissances scientifiques.



Le festival se tiendra du 26 au 29 octobre 2022.

Le montant forfaitaire dû par la Ville à l'association, pour la prise en charge des frais d'animation des rencontres et de déplacement des intervenants invités est fixé à 2 200 € (deux mille deux cents euros), répartis comme suit entre les différents services concernés :

- 1000 € (mille euros) pris en charge sur le budget de la médiathèque ;
- 600 € (six cents euros) pris en charge sur le budget du service médiation de la Direction de la culture ;
- 400 € (quatre cents euros) pris en charge sur le budget du service Animation du patrimoine de la Direction patrimoine et archéologie ;
- 200 € (deux cents euros) pris en charge sur le budget du service des Musées.

Afin de fixer les engagements respectifs des parties pour l'accueil de ce festival, il est nécessaire de conclure une convention de partenariat.

En conséquence, je vous propose :

- 1) d'approuver la conclusion d'une convention de partenariat entre la Ville de Perpignan et l'association Kimiyo, annexée à la présente ;
- 2) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention ainsi que tout document s'y rapportant ;
- 3) de décider que les crédits nécessaires seront prélevés sur les sommes prévues à cet effet au budget de la commune.

OUI cet exposé,

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité :

53 POUR

=====

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

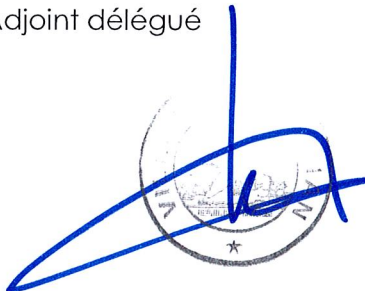
"Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations"

ID Télétransmission : 066-216601369-20220922-160971-DE-J-J

Accusé reçu le : - 5 OCT, 2022

Affiché le : - 5 OCT, 2022

M. André BONET, Pour le Maire l'Adjoint délégué



Vu pour être annexé à la délibération

du Conseil Municipal en date du **22 SEP. 2022**



Pour le Maire

L'Adjoint délégué.

André BONET

**Convention de partenariat
entre la Ville de Perpignan et l'association Kimiyo
pour l'accueil du festival « Terres d'ailleurs »**

Entre les soussignés :

La commune de Perpignan,
Représentée par son maire Monsieur Louis Aliot, ou son représentant
Domiciliée à Hôtel de Ville, place de la Loge, 66000 Perpignan
Dûment habilité par délibération en date du 22 septembre 2022,
Ci-après dénommée « la Ville »

Et d'autre part :

L'association Kimiyo
Représentée par sa présidente Sonia Potel
Domiciliée 27 rue Jules Ferry Résidence Saint Jean 34110 Frontignan
Numéro de Siret 803 646 140 00035
ci-après dénommée « l'Association »

Préambule

Terres d'Ailleurs est un festival d'expéditions scientifiques et de voyages qui se déroule depuis 10 ans au Muséum d'histoire naturelle de Toulouse et depuis 2018 à la médiathèque de Frontignan, où il est co-organisé par l'association Délires d'encre et l'association Kimiyo.

Ce festival a pour vocation de créer des passerelles entre la recherche scientifique et les publics par la rencontre de plusieurs mondes : les sciences, l'exploration, la littérature de voyage, l'ethnographie.

Le réseau des bibliothèques, le service des musées et le service de l'Animation du Patrimoine ont pour projet commun d'ouvrir les portes d'un champ culturel encore confidentiel sur la ville ; celui de la culture scientifique.

Considérant que le festival « Terres d'ailleurs », en s'appuyant sur les compétences du Muséum, de la Médiathèque, le service Animation du patrimoine de la Direction patrimoine et archéologie et de l'association Kimiyo crée une synergie sur le territoire de la Ville, entre différents établissements et services culturels municipaux, invite à une ouverture sur l'Université, valorise le patrimoine de la ville et sensibilise les publics, notamment les jeunes publics, à la démarche et aux connaissances scientifiques,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Ville de Perpignan bénéficie de l'organisation, pour la troisième année consécutive du festival « Terres d'ailleurs » par l'association Kimiyo, avec la participation de la médiathèque, du Muséum d'histoire naturelle, de la Direction de la culture pour la mise à disposition du Théâtre municipal Jordi Pere Cerdà et du service Animation du patrimoine de la Direction patrimoine et archéologie pour l'organisation d'une visite commentée.

Article 2 : Organisation du festival « Terres d'ailleurs » à Perpignan

La Ville de Perpignan et Kimiyo organisent le festival du 26 au 29 octobre 2022.

Sur la base de propositions émanant de l'association Kimiyo, en partenariat avec le réseau des bibliothèques, le service des musées et le service Animation du patrimoine de la Direction patrimoine et archéologie, la Ville et l'Association établissent conjointement le programme du festival et la liste des intervenants invités autour de la thématique « Terre(s) nourricière(s) : agricultures d'ailleurs ».

Article 3 : Engagements de l'Association

L'Association s'engage à :

1. Organiser l'événement
2. Proposer une liste d'intervenants invités (chercheurs, comédiens) dans le cadre des rencontres et projections programmées
3. Organiser la venue et prendre en charge les cachets et les frais de mission des intervenants invités (chercheurs, artiste photographe, comédiens)
4. Animer les discussions lors des différentes rencontres et projections programmées
5. Prendre en charge la gestion des droits de diffusion des films programmés
6. Prendre connaissance, accepter les moyens techniques mis à disposition par la médiathèque de Perpignan et le théâtre municipal Jordi Pere Cerdà et respecter le règlement intérieur de ce-dernier.
7. Fournir les supports audio-visuels nécessaires aux projections prévues par le programme
8. Fournir tous les éléments de communication, textes et visuels, ainsi que les logos partenaires destinés à la réalisation des supports de communication.

Article 4 : Engagements de la Ville

La Ville s'engage à :

1. Établir en concertation avec les organisateurs le programme définitif du festival.
2. Mettre à disposition l'auditorium de la Médiathèque et ses équipements techniques pour y accueillir les rencontres et projections prévues, ainsi que le personnel nécessaire à la tenue de ces manifestations et à l'accueil du public
3. Prendre en charge l'encadrement et l'accrochage des photos de l'exposition programmée et assurer celle-ci.
4. Mettre à disposition le théâtre municipal Jordi Pere Cerdà et ses équipements techniques pour y accueillir la représentation théâtrale prévue, ainsi que le

personnel nécessaire à la tenue de cette représentation et à l'accueil du public, selon les modalités définies par le règlement intérieur du théâtre.

5. Proposer, organiser, animer et le cas échéant financer des animations (ateliers de médiation culturelle, visites guidées) à la Médiathèque et au Muséum d'histoire naturelle, ainsi que lors de la visite commentée organisée avec le service Animation du patrimoine de la Direction patrimoine et archéologie, en direction de tous les publics
6. Réaliser et imprimer les supports de communication de l'événement en y intégrant les logos partenaires communiqués par l'association Kimiyo
7. Assurer la diffusion et le relais de la communication de l'événement sur le territoire de la commune et celui de la communauté urbaine
8. Participer forfaitairement à la prise en charge des frais d'animation des rencontres et de déplacement des intervenants invités.

Article 5 : Participation financière forfaitaire et règlement

Le montant forfaitaire dû par la Ville à l'Association pour la prise en charge des frais d'animation des rencontres et de déplacement des intervenants invités est fixé à 2200 € (deux mille deux cents euros) répartis comme suit entre les différents services concernés :

- 1000 € (mille euros) pour le service action culturelle du réseau des bibliothèques ;
- 600 € (six cents euros) pour le service médiation de la Direction de la culture ;
- 400 € (quatre cents euros) pour le service Animation du patrimoine de la Direction patrimoine et archéologie
- 200 € (deux cents euros) pour le service des Musées ;

Le paiement sera effectué par mandat administratif sur présentation des factures émises par l'Association à l'issue du festival.

Article 6 : Durée de la convention et résiliation

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature.

Elle est conclue pour la durée du festival.

Elle peut prendre fin à la demande d'une des deux parties contractantes sous la forme d'une lettre recommandée avec Accusé de Réception.

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans aucune indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas relevant de la force majeure par la loi et la jurisprudence conformément à l'article 1218 du code civil.

La convention serait résolue si elle ne pouvait être normalement exécutée par l'une et/ou l'autre des parties sans que cette non-exécution ne puisse pour chacune d'elle engendrer le versement de quelconque dommage et intérêt envers l'autre, dans l'hypothèse de la survenance de certains événements tels que notamment : la survenance d'une pandémie ; la propagation d'une infection bactérienne ou virale à un stade avancé ; en cas d'utilisation par un groupe terroriste d'armes bactériologiques ou de toute nature conduisant à mise en danger d'autrui ; en cas d'événement climatique de nature à relever potentiellement de l'appellation catastrophe naturelle ; en cas d'événement politique plaçant les autorités publiques en situation de crise grave.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution de la présente convention entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielles.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture de la convention.

Article 7 : Compétence juridique

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot - 34063 Montpellier cedex 02, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Fait à Perpignan, le

Pour la Ville de Perpignan

Pour l'association Kimiyo